|  |
| --- |
| ACCORD-TYPE |
| **MODÈLE d’ACCORD-TYPE à l’intention des Emprunteurs de** **la Banque mondiale** |
| Livraison de produits par le Programme des Nations Unies (PNUD)dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale |
|  |
|  |
| **April 12, 2019** |

Le présent document est protégé par le droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé ou reproduit qu’à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris et sans réserve, la revente, l’accès payant, la redistribution ou l’élaboration des œuvres dérivées, telles que des traductions non officielles du présent document, est interdite.

**Avant-propos**

1. Le présent Accord-type de livraison de produits (« Livraison de Produits ») résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[1]](#footnote-1) et le Programme de Développement des Nations Unies « le PDNU »).
2. Le présent Accord-type a été validé et signé d’une part par le Vice-Président du département des politiques opérationnelles et services aux pays de la Banque mondiale, et d’autre part par l’Administrateur du PNUD le 12 avril 2019.
3. Le texte de ce modèle standard est harmonisé entre l’UNICEF, le PNUD et l’UNFPA.
4. Les dispositions de la section Conditions Générales du présent Accord relatives à la gestion financière, à l’audit et à la prévention de la fraude et de la corruption découlent de l’Accord-cadre sur la gestion financière (FMFA) et de l’Accord sur les principes fiduciaires (FPA) entre les organismes des Nations Unies (y compris le PNUD) et la Banque.
5. Le texte présenté en italique est «Notes aux Utilisateurs», qui fournissent des conseils à l’entité d’exécution de l’Emprunteur de la Banque et à l’équipe du PNUD dans la préparation d’un Accord spécifique. Ces Notes aux Utilisateurs doivent être supprimées de la version finale avant la signature de l’Accord.
6. Les personnes qui souhaitent soumettre des observations ou des questions sur ce document, ou des directives sur l’utilisation de ce modèle, communiqueront avec unagencies@worldbank.org

***L’Accord-type à l’usage des Emprunteurs commence à la page suivante***

*La publication est autorisée après la signature*

**ACCORD**

**POUR LA LIVRAISON DE PRODUITS**

**[*ajouter le titre particulier – optionnel*]**

**Nom du Projet[[2]](#footnote-2)**

**Numéro du Prêt/Crédit/Don n°**

**Numéro de référence** [*tel qu’il figure dans le plan de passation de marchés du Projet préparé par l’Emprunteur*]

**Numéro de référence du PNUD**

**Date de clôture du Projet[[3]](#footnote-3)** [*jour/mois/année*]

**Date de l’Accord de financement[[4]](#footnote-4)** [*jour/mois/année*]

**entre**

**LE GOUVERNEMENT [*insérer le nom du pays*]**

**et**

 **LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES (PNUD)**

 ***Insérer le Logo de l’Emprunteur***

**ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes, ci-après dénommés collectivement l’« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT [***nom du pays***]** par l’entremise de son [*ministère/agence d’exécution*](ci-après le « Gouvernement »), et le **PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES (PNUD),** un organe subsidiaire des Nations Unies, une organisation intergouvernementale créée par ses États membres en vertu de la Charte signée le 26 juin 1945, dont le siège est situé au 1, UN Plaza à New York, 10017, aux États-Unis («PNUD» ou au «Partenaire des Nations-Unies», a subsidiary organ of the United Nations, an intergovernmental organization established by its Member States under the Charter signed on 26 June 1945, with its headquarters at 1 UN Plaza in New York, New York, 10017, USA (“UNDP” or the “UN Partner”, together with the Government, the “Parties” and each a “Party”).

et le Gouvernement, sont également ci-après dénommés collectivement « Parties » ou séparément « Partie »).

**ATTENDU QUE**

1. Le PNUD, en tant qu’une agence spécialisée des Nations Unies, sert à bien des égards de bras opérationnel de l’Organisation des Nations Unies au niveau des pays et coopère avec le Gouvernement et les partenaires de développement pour promouvoir, entre autres, le développement durable, l’élimination de la pauvreté, la promotion de la femme, la bonne gouvernance et l’État de droit. Le PNUD et le Gouvernement coopèrent en ce qui concerne la formulation, l’adoption et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement du Gouvernement, en vue d’atteindre des niveaux accrus de développement inclusif et durable de *[nom du pays],* conformément à l’Accord d’Assistance de Base Standard ou à l’accord de base régissant l’assistance du PNUD au pays l’«Accord de Base».
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont le PNUD et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[5]](#footnote-5), a développé et exécute [*indiquer le nom du projet*](ci-après le « Projet »). Le gouvernement *[insérer ce qui est pertinent] : "*a reçu " *ou* " recevra "] des fonds de la Banque (le "Financement« ) pour le coût du projet en vertu d’un accord juridique entre le gouvernement et la Banque pour le projet (l'  « Accord de Financement » ).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel au PNUD qui a accepté d’effectuer la livraison des produits conformément à l’**Annexe I** du présent Accord, (ci-après la « Livraison des Produits »).

**EN CONSÉQUENCE,** les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement envisage d’utiliser une partie du Financement, d’un montant total de [*indiquer le montant en lettres*] dollar des États-Unis ([*indiquer le montant en chiffres*] (ci-après le « Plafond du financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond du Financement total constitue la meilleure estimation par les Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en Annexe II en fonction des Produits et du calendrier convenus entre les Parties en **Annexe I**
2. Le présent Accord est signé et exécuté en *Français* et toute communication, toute notification, toute modification et tout avenant relatifs au présent Accord sont effectués par écrit et rédigés dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature (ci-après la « Date d’entrée en vigueur »).
4. Toutes les activités du présent Accord doivent être achevées at toutes les dépenses effectuées le [*indiquer la date*] (ci-après la « Date d’achèvement »)[[6]](#footnote-6). La Date d’Achèvement ne peut excéder la Date de Clôture du projet. Le PNUD soumettra les Etats Financiers définitifs au plus tard trois (3) mois après la Date d’Achèvement.
5. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*]et le PNUD désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants respectifs autorisés aux fins de la coordination des activités relevant du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
6. Représentant du Gouvernement : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
7. Représentant du PNUD : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
8. Aux fins de la coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :
	1. Chef de l’équipe du Projet de la Banque : [*indiquer le nom, le numéro de téléphone et le courrier électronique*]
9. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1946 de l’Organisation des Nations Unies (ci-après la « Convention générale»).
10. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite aux privilèges, et immunités des Nations Unies, y compris du PNUD en vertu de la Convention générale, l’Accord de base, ou autrement.
11. Le Gouvernement atteste qu’aucun fonctionnaire du PNUD n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord. Le PNUD fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation majeure au présent Accord.
12. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
13. Conditions générales de l’Accord
14. Annexes :

**Annexe I** : Livrables et Plan de travail ;

**Annexe II** : Plafond du financement total et Calendrier de paiement ;

**Annexe III**: Exigences en matière de rapports ;

**Annexe IV**: Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement à fournir par le Gouvernement ;

**Annexe V**: Coûts des services du PNUD.

1. Les détails des paiements effectués en faveur du PNUD sont fournis dans l’Annexe des Paiements en **Annexe II**.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LE GOUVERNEMENT [*du/de la/des nom du pays*]****Par :** [\_\_\_\_\_ signature\_\_\_\_\_\_\_]**Nom :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Fonction :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date :** [*jour/mois en lettres/année*] | **LE PROGRAMME DE DEVELOPEMENT DES NATIONS UNIRES (PNUD)****Par :** [\_\_\_\_\_ signature\_\_\_\_\_\_\_]**Nom :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Fonction :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date :** [*jour/mois en lettres/année*] |  |

**Les dispositions des Conditions générales du présent Accord ne doivent pas être modifiées**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf indication explicitement contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent Accord :
2. « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêtée au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l’Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités ;
3. « Consultant » désigne tout individu, autre qu’un membre du personnel, qui a signé un contrat de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies; il est entendu que les consultants ont le statut d'« Experts en mission» en vertu de la Convention générale;

1. « Fournisseur » désigne toute entité juridique ou particulier qui a conclu un contrat avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires », conformément au règlement, aux règles, aux instructions et aux procédures du Partenaire des Nations Unies ;
2. « Jour » désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire ;
3. « Livraison de Produits » ou « Livrer les Produits » désigne l’obligation du Partenaire des Nations Unies d’avoir recours à de différentes ressources, telles que  (y compris équipement, matériels, et fournitures) travaux, services de consultants, services autres que des services de consultants, et formation afin d’assurer la livraison de Produits conformément aux objectifs de développement du Projet, tels que définis à l’**Annexe I**;
4. « Coûts directs » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l’**Annexe I**; et
5. « Coûts indirects » désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins du présent Accord qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette aux activités et livrables figurant à l’**Annexe I**. Le taux applicable au présent Accord figure à l’**Annexe V**.

**PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire des Nations Unies convient de :
	* 1. Livrer les Produits conformément à la portée et au calendrier ainsi qu’au niveau de contributions requises et figurant à l’**Annexe I** (ci-après le « Plan de travail ») ; et
		2. Tenir le Gouvernement informé de la progression des activités en ce qui concerne la Livraison des Produits, en fournissant des rapports d’avancement en temps opportun, conformément aux exigences en matière de rapport et à la fréquence indiquée à l’**Annexe III** (ci-après les « Rapports d’avancement »).
2. Le Gouvernement convient de :
3. Effectuer le paiement ponctuel et complet de tous les montants dus au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Accord dans les limites du Plafond du financement total et selon le Calendrier de paiement indiqué à l’**Annexe II** (le « Calendrier de paiement ») ; et
4. Apporter tout le soutien requis au Partenaire des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre des activités du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir tous les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles relatifs à toute fourniture (y compris les équipements, matériels et fournitures) ; prendre toutes les actions nécessaires pour assurer et faciliter que les activités du Plan de Travail puissent à tout moment être conduites librement, rapidement et sans limitations ou restrictions ; donner accès au site et toutes autorisations nécessaires ; et généralement coopérer tel qu’indiqué dans les termes de l’Accord de Base, d’une façon prompte et opportune.
5. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l’**Annexe IV**.
6. Les Parties reconnaissent que le niveau des intrants requis et le Plan de Travail pourraient devoir être ajustés, avec l’accord des deux parties, au cours de la mise en œuvre du présent Accord pour atteindre les Produits convenus.

**PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond du financement total sont présentés dans **Annexe II**. Le Plafond du financement total comprend à la fois les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme indiqué dans l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulatifs dans le cadre du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond du financement total, à moins d’une révision de cette disposition par un avenant écrit et approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Partenaire des Nations Unies prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les modalités et conditions de l’Accord de financement et qu’aucune Partie, autre que le Gouvernement, ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l’Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du Financement.
3. Les paiements dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
4. Le Gouvernement effectuera les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) par le débit du compte du Partenaire des Nations Unies par virement en ligne au vue des documents du Calendrier de Paiement. Tous les paiements seront exécutés en dollars des États-Unis d’Amérique.
5. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à son règlement, ses règles, ses instructions et ses procédures. Les intérêts tirés par le Partenaire des Nations Unies des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord seront gérés selon le règlement, les règles, les instructions et les procédures du Partenaire des Nations Unies.
6. Le Partenaire des Nations Unies établira un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») afin d’enregistrer toutes les recettes et tous les déboursements du Partenaire des Nations Unies aux fins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies conformément au règlement financier et des règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire des Nations Unies sont nommés par l’organe directeur des Nations Unies et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur du Partenaire des Nations Unies.
7. Au cas où l’état financier final certifié à fournir en vertu de l’**Annexe III** (ci-après « l’État financier final ») indique le solde en faveur du Gouvernement, le Gouvernement se concertera avec la Banque avant de fournir les instructions de paiement pertinent au Partenaire des Nations Unies pour le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies transféra le remboursement dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas tenu d’entamer ou de poursuivre la mise en œuvre des activités tant qu’il n’a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement.

**CONDITIONS DE LA LIVRAISON DES PRODUITS**

1. ***Niveau de performance :*** Le Partenaire des Nations Unies assume ses obligations au titre du présent Accord avec toute la diligence, l’efficacité et le sens de l’économie requis conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et veille à appliquer des normes de gestion saines.
2. ***Acquisition de ressources :*** L’acquisition de toutes les ressources requises afin d’assurer la Livraison des Produits doit être effectué conformément aux conditions du présent Accord ainsi qu’aux règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou assignation d’une telle acquisition à une autre agence des nations Unies doit être divulguée en **Annexe II**. Le Partenaire des Nations Unies est responsable pour l’importation, y compris le dédouanement, de toutes ressources requises pour la Livraison des Produits au titre du présent Accord, à moins que les Parties n’en conviennent autrement par écrit. (A cet égard, les Parties se rappellent que conformément aux provisions pertinentes de la Convention Générale et de l’Accord de base, telles importations doivent *entre autres* êtreexemptées de tous droits de douane et passées par une procédure de prompte mainlevée).
3. ***Produits pharmaceutiques et autres produits de santé requis en tant que ressources :***
	* 1. Les produits pharmaceutiques et autres produits de santé acquis au titre du présent Accord seront acquis selon les pratiques habituelles d’attribution de marchés, de politiques d’assurance qualité et procédures du Partenaire des Nations Unies. Lorsqu’applicable, de tels contrats devront spécifier que ces vaccins, produits pharmaceutiques et autres produits de santé sont fabriqués selon les *Pratiques de Bonne Fabrication* comme établi par l’Organisation mondiale de la Santé (l’« OMS »), et que dés distribution par le fournisseur du Partenaire des Nations Unies, de tels vaccins, produits pharmaceutiques et autres produits de santé auront une validité telle que convenue entre les parties; et
		2. Les vaccins, produits pharmaceutiques et autres produits de santé acquis dans le cadre de cet Accord seront accompagné des documents nécessaires stipulés dans le bon de commande (*e.g.*, Certificat d’analyse, Certificat d’origine, Certificat de main levée des lots, de mise en service, selon le cas).
		3. L’élimination des déchets des vaccins, produits pharmaceutiques et autres produits de santé sera guidée par le document de l’OMS « *Principes directeurs pour l’élimination sans danger des produits pharmaceutiques »*.
4. ***Gestion environnementale*** ***:*** En livrant les Produits, le Partenaire des Nations Unies est tenu d’agir selon les règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies pour assurer que toutes les activités au titre du présent Accord se fasse, au temps que possible, de manière responsable et durable sur le plan de l'environnement.
5. ***Transferts en espèces aux bénéficiaires :*** Dans la mesure où le champ d’application des travaux figurant à **l’Annexe I** comprend les activités de transfert en espèces ou les paiements en espèces à des particuliers (autres que le paiement de rémunération, per diem, indemnisation ou des honoraires pour les services rendus), les éléments suivants sont détaillés à **l’Annexe I**:

a) Les exigences relatives aux activités de transfert de fonds et la façon dont elles sont menées, y compris la surveillance fiduciaire et la prévention des risques, l’atténuation et la gestion, y compris le cas échéant en ce qui concerne la sélection, la supervision et la vérification des agents payeurs ou des partenaires de mise en œuvre;

b) Les exigences en matière d’information et de données à fournir au Gouvernement à l’égard des bénéficiaires de liquidités afin de faciliter la vérification des paiements.

1. ***Utilisation des ressources :*** le Partenaire des Nations Unies ne doit utiliser les ressources achetées que pour livrer les Produits figurant à l’**Annexe I**.
2. Le Partenaire des Nations Unies est responsable d’engager du personnel, les Consultants et les Fournisseurs qualifiés qui, selon le jugement du Partenaire des Nations Unies, sont nécessaires pour mener à bien la livraison des Produits.
3. Le Partenaire des Nations Unies demeure entièrement responsable pour la Livraison des Produits. L’embauche et l’octroi des contrats à tous Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord sera fait selon le règlement, règles, instructions et procédures établis du Partenaire des Nations Unies, et sous réserve des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous :
4. Interdiction de mener des activités incompatibles : Les Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle susceptible de conduire à un conflit d’intérêt avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire des Nations Unies.
5. Recrutement des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires du pays. Le Partenaire des Nations Unies ne peut recruter aucun responsable ou fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d’État en tant que Fournisseur dans le cadre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n’ait établi d’une manière satisfaisante à la Banque qu’un tel recrutement est conforme aux critères d’éligibilité en vertu des règles de passation des marchés de la Banque comme indiquées à l’Accord de financement.
6. Interdiction de bénéficier de contrats connexes dans le cadre de cet Accord: Au cours de la durée du présent Accord et après sa résiliation ou son achèvement, les Parties notent que le Gouvernement exclura son Personnel, Consultants ou Fournisseurs et tout partie qui leur est affiliée de la passation des marchés de fournitures, travaux, services de consultants et services autres que les services des consultant résultant ou directement liés à leurs activités menées dans le cadre du présent Accord, si la fourniture de tels biens, travaux ou services conduirait à une situation de conflit d’intérêts telle que déterminée par la Banque selon les règles applicable de la Banque en matière de passation de marchés.
7. Au cas où le Gouvernement raisonnablement conclut que : (i) un membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies est impliqué dans des pratiques répréhensibles de fraude, collusion ou de représailles, ou conclut que : (ii) la performance d’un membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies ou des Consultants est insatisfaisante, le Gouvernement en fait part au Partenaire des Nations Unies sans délai et fournit des informations suffisamment détaillées en lui précisant les motifs. Au cas où, après avoir reçu la requête écrite de la part du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur la faute présumée, les pratiques de fraude, collusion ou représailles, ou examine la performance présumée insatisfaisante et conclut que les pratiques de corruption, fraude, collusion et/ou le mécontentement avec la performance du membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies justifie sa substitution, le Partenaire des Nations Unies procède au remplacement dans un délai qui soit conforme au calendrier d’exécution du présent Accord, sous réserve du règlement, des règles, des instructions et des procédures du Partenaire des Nations Unies.
8. ***Transfert de propriété ; Garanties :*** Le cas échéant, les Parties conviennent du calendrier et des modalités du transfert de propriété de tous biens (y compris tout équipement, matériels et fournitures) et des garanties du fabricant le cas échéant. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement en cours d’exécution du présent Accord demeure la propriété du Gouvernement.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1. Chaque Partie conserve l’entier droit exclusif de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, caractéristiques techniques, conceptions, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord sera la propriété du Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licences), intégralement payée et non-exclusive qui lui confère le droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**ASSURANCE**

1. Tout au long de la durée du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veillera, à moins d’être auto-assuré contre les risques suivants, à ce que l’assurance soit maintenue en ce qui concerne la responsabilité des tiers et la responsabilité des véhicules automobiles envers les tiers; les risques liés aux accidents de travail ou une assurance similaire ; une assurance tous risques contre la perte ou dégâts aux fournitures et l’équipement achetés, en tout ou en partie, avec le financement octroyé aux termes du présent Accord, jusqu’à leur transfert au Gouvernement.

1. En outre,
	* + - 1. en ce qui concerne les Membres du personnel, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que le personnel soit inscrit à un plan d’assurance maladie approprié, qu’ il soit offert par le Partenaire des Nations Unies ou autrement ; soit couvert par une indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans l’exercice des fonctions officielles de l’organisation ; et une couverture d’assurance contre les actes de malveillance ;
				2. en ce qui concerne les Consultants, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que le consultant soit inscrit à un plan d’assurance-maladie appropriée ou exige dans son contrat avec le Consultant qu’ il maintienne une assurance-maladie appropriée ; qu’il maintienne une assurance contre les blessures, maladie ou décès survenu dans la réalisation du mandat officiel pour le Partenaire des Nations Unies ; et maintenir une assurance contre le décès ou l’invalidité causes par des actes malveillants.
2. Les dépenses d’assurance sont prises en compte dans le Plafond du financement total.

**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

1. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé aux termes du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et dont la forme et le détail permettent à identifier clairement tous les frais et dépenses associés aux produits livrables prévus.
2. Le Partenaire des Nations Unies est appelé à présenter des Rapports d’avancement écrits afin que le Gouvernement puisse suivre le progrès des activités et la Livraison des Produits, et contrôler le solde du Plafond du financement total. Les exigences en matière de rapports et de leur fréquence sont indiquées à l’**Annexe III**.
3. À la demande du Gouvernement et suivant les consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements, clarifications et documents supplémentaires, dans les limites des règles, principes et procédures du Partenaire des nations Unies.

**FORCE MAJEURE**

1. L’une ou l’autre des parties empêchées par un cas de force majeure de s’acquitter de ses obligations ne sera pas considérée comme contraire à ces obligations. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de l’exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s’y limiter, les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l’activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou d’intensité similaire.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

1. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque, à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
2. Le cas échéant, ces éléments d’information sont aussitôt portés à l’attention du ou des responsables compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, et dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, le Partenaire des Nations Unis prend en temps voulu les mesures qui s’imposent, conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures applicables, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies n’est nullement habilité à enquêter sur une information concernant d’éventuelles actes de corruption et des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives qui seraient le fait des fonctionnaires du Gouvernement ou des fonctionnaires ou consultants de la Banque.
4. Si cette enquête confirme que les actes de corruption, et les manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ont été commises, et dans la mesure où il incombe au Partenaire des Nations Unies de recourir à des mesures correctives, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les dispositions qui s’imposent vu les conclusions de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne ainsi qu’à ses procédures en vigueur, y compris ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures en vigueur, le cas échéant.
5. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures, le Partenaire des Nations Unis tiendra le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l’entremise des moyens de communication convenus, des mesures prises et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le cas échéant, ces montants recouvrés sont alors pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du compte du Grand Livre (le Compte) ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consultera la Banque et communiquera au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s’appliquent :

(i) « acte de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre partie ;

(ii) « manœuvre frauduleuse » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit ou vise à induire une partie en erreur, dans le but d’obtenir un avantage financier ou d’une autre nature ou de se soustraire à une obligation ;

(iii) « manœuvre collusoire » désigne une entente entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actes d’une autre partie ;

(iv) « manœuvre coercitive » désigne le fait de porter atteinte ou à causer préjudice ou à menacer de porter atteinte ou de causer préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actes.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s’est pas conformé aux dispositions de cette Section, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies afin d’obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies et avec toute la confidentialité voulue, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du règlement, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unis.
2. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de ce Chapitre n’est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifié dans l’Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou toute autre information relatives à d’éventuelles actes de corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d’un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers qui s’est engagé dans de tels actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale sous réserve que le terme « un tiers » employé dans ce paragraphe ne désigne pas le Partenaire des Nations Unis. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, règles, instructions et procédures et si la Banque le demande, le Partenaire des Nations Unis coopère avec la Banque ou toute autre entité lors de la conduite des enquêtes.
3. (a) Le Partenaire des Nations Unies exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de passer une commande ou signer un contrat dans le cadre de cet Accord, qu’elle lui révèle si elle fait l'objet d'une sanction[[7]](#footnote-7) ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale. Le Partenaire des Nations Unis tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui sont révélées, lors de l’attribution des contrats dans le cadre de la livraison des produits au titre du présent Accord.

(b) Si le Partenaire des Nations Unies entend conclure un contrat pour les besoins des activités aux termes du présent Accord à une partie lui ayant révélé qu'elle faisait l'objet d’une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire des Nations Unies en notifie le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies pour discuter de la décision du Partenaire des Nations Unies; et (iii) au cas où le Partenaire des Nations Unis choisit de procéder avec la signature du contrat après lesdites consultations, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unis avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.

(c) Tout financement reçu par le Partenaire des Nations Unies aux termes du présent Accord et destiné à financer un marché à propos duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l’article 40(b)(iii) sera de facto utilisé pour payer les montants requis par le Partenaire des Nations Unies dans une demande de paiement subséquente, le cas échéant, ou sera considéré comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à l’achèvement ou à la Résiliation anticipée du présent Accord.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes d’Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, différend ou réclamation provenant du présent Accord ou lui étant lié est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l’Accord de base ou, à défaut d’être réglé par la voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, fait l'objet d’un arbitrage, à la demande d’une des Parties. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l’une des Parties manque à désigner un arbitre dans le délai de trente (30) jours suivant la demande d’arbitrage ou si, dans le délai des quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n’est pas désigné, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d’arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l’arbitrage sont à la charge des Parties, tels qu’évalués par les arbitres. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE**

1. Le présent Accord peut être résilié avant la date d’achèvement (ci-après la « Résiliation Anticipée ») par l’une ou l’autre des Parties dans le délai de trente (30) jours civils suivant un préavis écrit adressé à l'autre Partie, dans les circonstances suivantes :
2. Le Partenaire des Nations Unies manque à exécuter le présent Accord en grande partie pendant une période de soixante (60) jours civils pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que compte tenu de la situation en matière de sécurité dégradée dans le pays il ne peut plus continuer l’exécution des activités relatives au présent Accord ;
3. Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le montant de paiement intégral d’une facture, présentée conformément à **l’Annexe II** et n’étant pas contestée par le Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite facture ;
4. L’une ou l’autre des parties commet une violation à l’une de ses obligations matérielles en vertu du présent Accord à laquelle elle manque à remédier dans le délai des soixante (60) jours civils (ou une période plus longue dont l’autre Partie peut convenir par écrit) suivant la date de la réception de l’avis faisant état de la violation.
5. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord émit par l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie afin de réduire toute éventuelle incidence négative associée à une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour accomplir autant d’activités que possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent sur le délai pour le Partenaire des Nations Unies à soumettre la dernier Rapport d’avancement et l’État financier final certifié, et à rembourser toutes sommes reçues par le Partenaire des Nations Unies qui n’ont pas été dépensées ou engagées au moment de la Résiliation anticipée ou Date d’Achèvement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Tenue des dossiers :*** le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) relatifs au présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
2. ***Relation entre les parties :*** Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre des Parties n’est habilité à faire aucune déclaration, représentation, ou promesse ni à conclure aucun accord non énoncé dans le présent Accord.
3. ***Titres :*** les titres contenus dans le présent Accord sont fournis à des fins de référence uniquement et ne peuvent pas limiter, modifier ou affecter le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications :*** les notifications sont réputées avoir été « reçues » comme suit :
	* 1. en cas de la remise en main propre, la remise selon la date d’accusé de réception ;
		2. en cas du courrier recommandé, dans les quatorze (14) jours suivant l’envoi du courrier ;
		3. en cas de télécopie ou autre forme de communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures suivant la transmission confirmée.
5. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans le présent Accord.
6. ***Modifications*** : Des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de correspondances entre les Parties.
7. ***Avenants*** : Toute révision de fond concernant : (a) les principales activités ainsi que les Produits figurant à l’Annexe I, (b) la prolongation du délai d’Achèvement ou la Résiliation anticipée, ou (c) le Plafond du financement total ne peut être effectuée que par un avenant écrit signé par les deux Parties. Un tel avenant n’entre en vigueur que lorsque le Gouvernement notifie le Partenaire des Nations Unies que la Banque, le cas échéant, a approuvé ledit avenant.

ANNEXE I

LIVRABLES ET PLAN DE TRAVAIL

[*Remarque : la présente Annexe est établie sur la base de la proposition, y compris le coût détaillé, préparée par le Programme de Développement des Nations Unies (PNUD) pour le compte du Gouvernement afin de faciliter les échanges entre les Parties concernant la conclusion du présent Accord.*]

*La description de la portée des activités doit comprendre les éléments suivants :*

I. Objectifs de l’Accord et livrables

[*Décrire brièvement les principaux objectifs d’engagement du PNUD dans le cadre du présent Accord, expliquer la façon dont les activités et livrables prévus aux termes du présent Accord sont censés mener aux résultats qui sont liés ou qui contribuent aux objectifs de développement du Projet mis en œuvre par le Gouvernement en vertu de l’Accord de financement conclu avec la Banque.*]

II. Activités et livrables attendus

Produit no1 :[*Insérer la description*]

Activité 1.1[*Insérer la description des principales activités (ou tâches) à être exécutées par le PNUD, c’est-à-dire le contenu et la durée, l’échelonnement et l’interaction, les étapes et le lieu d’exécution des activités. Veuillez noter que le titre de chaque activité doit correspondre au même dans le format de rapport de financement figurant à l’Annexe III*]

Activité 1.2 *………………………………………………………….*

Produit no 2 :[*Insérer la description*]

Activité 2.1 : *………………………………………………………….*

[*Note pour les utilisateurs :*

1. *Les exigences en matière de rapport pour les Produits et activités décrites dans cette Annexe I devront figurer en Annexe III. Le Rapport d’avancement final doit présenter le lien entre les activités, les livrables et les Produits, et les fonds utilisés pour chaque Produit.*
2. *Dans le cas où la section « Produits et activités convenues » comprend tout type d’activités de transfert d’argent aux particuliers (i. e. bons d’argent comptant, paiements mobiles, enveloppe en espèces, etc.), la présente* ***Annexe I*** *devra comprendre une description complète de l’approche de ciblage et de vérification, des méthodes de paiement, de l’utilisation d’agents payeurs, des mesures de prévention de la fraude et de la diligence raisonnable, y compris les modalités d’audit ou d’évaluation, pour satisfaire aux exigences du paragraphe 18 des Conditions Générales de l’Accord.]*

III. Plan de travail et Calendrier

[*Note pour les utilisateurs : Doit être consistant avec l’approche technique et méthodologie décrites au-dessus*.]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité**  | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **…..n** | **Clôture financière** |
| 1 | Livrable no 1.  |  |  |  |  |  | - |
| 1.1 | Activité no 1  |  |  |  |  | - |  |
| 1.2 | Activité no 2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Livrable no 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité no 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapport d’avancement (selon la fréquence stipulée en **Annexe III**) |  |  |  |  | Final |  |
| n | État financier final  |  |  |  |  |  | Dans les trois (3) mois suivant la Date d’Achèvement |

*[****Note à l’intention des utilisateurs du PNUD :*** *La « date d’expiration du Don» interne du PNUD est fixée trois (3) mois avant la date d’achèvement afin de s’assurer que le PNUD dispose de suffisamment de temps pour la clôture* *financière et de publier**l’état financier final trois (3) mois plus tard.]*

ANNEXE II

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond du financement total (en dollars US)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Livrables** | **Total pour Année 1****(US$)** | **Total pour Année 1****(US$)** | **Notes** |
| 1. Livrable no 1

1.1 Activité …1.2 Activité …1.3 Activité … |  |  |  |
| 1. Livrable no 2

2.1 Activité …2.2 Activité …2.3 Activité … |  |  |  |
| 1. Livrable no 3

3.1 Activité … |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Sous-total |  |  |  |
| Coûts indirects (%) |  |  |  |
| **Plafond du financement total** |  |  |  |

*[Notes :*

1. *Tous les montants forfaitaires et totaux de ce tableau sont fondés sur les estimations détaillées, y compris les quantités et les unités de mesure, qui sont discutées et convenues avec le Gouvernement et la Banque avant la signature de l’Accord.*
2. *Aux termes du présent Accord, il ne pourra y avoir aucun transfert à des organisations du Gouvernement.*
3. *Veuillez indiquer si une partie quelconque du présent Accord est déléguée à une autre agence du PNUD, tierce partie d’un partenaire/s en charge de la mise en œuvre : « Oui/ Non » [ Si oui, le PNUD fournira les détails. .]*

II. Calendrier de paiement

[*Note à l’intention des utilisateurs :*

* 1. *Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement du montant total du Plafond du financement peut être effectué en une seule tranche dès la signature de l’Accord.*
	2. *Pour les accords d’une durée supérieure à 12 mois, le calendrier de paiement ci-dessous est utilisé dans la majorité des cas ; [pour des exceptions veuillez contacter* *unagencies@worldbank.org**] :*
* 1er paiement – [……. $ US] [*généralement jusqu’à 20 % du montant total du Plafond du financement au moment de la signature de l’Accord en tant qu’une avance au cas où l’Annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l’Annexe II (Plan de travail et répartition du budget par activité et livrable) ne sont pas préparés en détail à la date de la signature et sont prévus à être soumis dans le Rapport Préliminaire. Si les Annexes I et II sont suffisamment détaillées pour la première période de rapport, le budget estimé pour cette première période, figurant à l’Annexe II, peut constituer la première somme forfaitaire à payer*] ; et
* Les paiements ultérieurs pour les livrables figurant à l’Annexe I [*doivent être effectués en fonction des estimations figurant à l’Annexe II et les estimations financières du plus récent Rapport d’avancement (consultez l’Annexe III)*]*.*
	1. *Tous les avances seront prises en compte lors du dernier paiement.*
	2. *Tous les paiements, rapprochement, remboursements effectués au titre du présent Accord doivent être accomplis au cours de la période de validité de l’Accord. Les paiements ne peuvent en aucun cas être effectués après la Date de clôture de l’Accord de financement.*]

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Le PNUD doit soumettre les rapports suivants, avec copie à la Banque :

1. Si un Rapport préliminaire est *utilisé, il doit contenir :*
2. Toute information manquant à l’Annexe I au moment de la signature de l’Accord, les mécanismes détaillés de mobilisation, la description détaillée de toutes les activités et livrables nécessaires pour la livraison des Produits, toute délégation d’achat des livrables à d’autres agences des Nations Unies et un plan de travail complet afin d’assurer un commencement en temps voulu et l’achèvement dans les délais prévus par le présent Accord ;
3. La demande de paiement pour la première somme forfaitaire à payer est calculée en fonction du budget estimé pour les activités figurant à l’Annexe II, et les informations bancaires/informations du compte PNUD ;
4. Rapports d’avancement :
5. Chaque rapport soumis [*indiquer la fréquence des rapports*] doit inclure : (i) un résumé narratif et financier de l’état d’avancement de la mise en œuvre des activités afin de montrer le progrès accomplis en vue de la Livraison des Produits ainsi que le lien entre les paiements effectués en vertu du présent Accord et les livrables figurant à l’**Annexe I**; et (ii) un rapport financier intérimaire sur l’utilisation des fonds suivant le « *Statement of Project Expenditures by Output* [[8]](#footnote-8)» du PNUD; et (iii) la demande de paiement pour le prochain acompte signée par un membre autorisé du Partenaire des Nations Unies responsable de la mise en œuvre du présent Accord.
6. Le Rapport d’avancement final, suite à l’Achèvement ou à la Résiliation anticipée du présent Accord, doit inclure les états financiers consolidés sur l’utilisation du Financement pour les livrables figurant à l’**Annexe I**.

|  |
| --- |
| ***Note importante pour le personnel du*** ***PNUD :*** *Le texte du Rapport d’Activités devrait inclure une section qui concilie le budget indiqué dans le plafond total de financement (****Annexe II****) avec l’utilisation des fonds comme suit :*1. *Rapprochement du montant total reçu par le PNUD au cours de la période considérée, du montant dépensé et du solde restant avec les engagements financiers totaux sur une base cumulative ;*
2. *Mettre en évidence les dépenses au titre de chaque livrable, les reliant aux activités et livrables réalisés ;*
3. *Progrès techniques par rapport à l’utilisation des fonds (budget par rapport aux dépenses réelles) et identification des ajustements, y compris les goulots d’étranglement potentiels et les besoins spécifiques de réaffectation des fonds à l’intérieur ou entre les catégories.*

*Le rapport financier intérimaire devrait suivre le format du* « *Statement of Project Expenditures by Output* » *du PNUD avec les activités alignées sur celles de* ***l’Annexe I*** *et* ***de l’Annexe******II*** *du présent Accord.*  |

Le rapport d'avancement final doit comprendre un état financier signé par un représentant autorisé du Partenaire des Nations Unies :

« Nous confirmons par la présente qu’au meilleur de notre connaissance et sur la base des documents disponibles, les montants ci-dessus ont été versés contre la bonne exécution de l’Accord et en conformité avec les termes et clauses de celui-ci. Toute la documentation authentifiant ces dépenses est conservée par le PNUD, conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers, et sont à la disposition des vérificateurs externes du PNUD à des fins d’audit des états financiers du PNUD.

 Signé par :

 Nom et fonction :

 Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. État financier final:

A la suite de l’Achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord, le PNUD fournira l’État financier final certifié, émis par le service des finances du PNUD au QG. L’État financier final doit être émis three (3) mois avant la date d’Achèvement. Les Parties tiennent compte de cette exigence dans le Plan de travail figurant à l’**Annexe I**.

Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses effectuées en autres monnaies pour la mise en œuvre des activités dans le cadre du présent Accord.

ANNEXE IV

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, LOCAUX ET ÉQUIPEMENT
À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties rappellent les dispositions de l’Accord de base, y compris celles relatives aux facilités à fournir par le Gouvernement pour l’exécution de l’assistance du PNUD, et les Parties réaffirment que le Gouvernement fournit les facilités, les exemptions, les privilèges et immunités prévus par l’Accord de base.

 

**Original**

The Parties recall the provisions of the Basic Agreement, including those relating to the facilities to be provided by the Government for the execution of UNDP assistance, and the Parties reconfirm that the Government shall provide the facilities, exemptions, privileges and immunities provided for in the Basic Agreement

Les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses propres frais et sans aucuns frais pour le PNUD, les ressources ci-après afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent Accord :

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l’équipe du PNUD) : [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications. Inscrire « ne s’applique pas » si personne n'est assignée*] ;
2. Évaluations et données techniques [*par exemple, évaluations, dessins techniques, dossiers, cartes, logiciels, etc. Inscrire « ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]*;*
3. Services [*par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communications, etc. Inscrire «ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*] ;
4. Locaux [*par exemple, locaux à bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. Inscrire «ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*] ;
5. Équipements [*par exemple, matériels de bureau ou équipement informatique, fournitures, véhicules, etc. Inscrire « ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*] ;
6. Autres [*indiquer toutes autres ressources fournies par le Gouvernement qui ne sont pas inclues dans l’une des catégories ci-dessus, mais qui sont requises pour la réussite de la mise en œuvre du présent Accord]*

*La portée et le calendrier de la mise à disposition du personnel du Gouvernement et des locaux sont convenus et inclus dans la présente Annexe.*

ANNEXE V

COÛT DES SERVICES DU PNUD

1. Le Coût Total comprend les Coûts Directs et les Coûts Indirects.

Coûts directs (CD):

2. Les CD sont les coûts engagés par le PNUD au profit d’un projet particulier et peuvent être clairement identifiables et documentés comme directement attribuables aux activités du projet. Les calculs des CD sont indiqués dans le Plafond Total de Financement de l’Annexe II.

Coûts indirects (CI):

2. Les CI sont mis en place par la direction et l’administration du PNUD pour promouvoir les activités et les politiques du PNUD et ne peuvent être directement imputables aux activités du projet. Ces coûts sont facturés au projet sous forme de frais de gestion («Coûts indirects»). Les CI applicables aux Accords avec le Gouvernement qui sont financés par le prêt, le crédit ou les dons obtenus de la Banque mondiale conformément à l’Accord de financement entre le Gouvernement et la Banque, sont établis conformément aux règles et règlements financiers du PNUD, tels que déterminés dans les politiques et procédures de [recouvrement des coûts](https://www.unops.org/english/About/policies/Pages/default.aspx) du PNUD (décision exécutive sur le recouvrement des coûts) avec un minimum de huit pourcent (8%). Tout taux plus élevé justifié par les circonstances d’un Accord spécifique est expliqué par le PNUD et convenu avec le Gouvernement, et reflété à l’Annexe II.

1. Toute référence à la « Banque mondiale » ou « la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-1)
2. *[Note aux utilisateurs : « Nom du projet » fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale (agence assurant le financement de cet Accord) et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’agence de l’ONU, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-2)
3. [*Note aux utilisateurs : « Date de clôture du Projet » est fixée dans l’Accord de financement entre la Banque et le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-3)
4. [*Note aux utilisateurs : « Accord de financement » est l’accord juridique conclu entre l’agence assurant le financement (la Banque mondiale) et le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-4)
5. Toute référence à la « Banque mondiale » ou «la Banque» dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-5)
6. *[****Note aux Utilisateurs du PNUD:*** *la « date d’expiration du don du PNUD » est arrêtée trois (3) mois avant la Date d’Achèvement pour assurer que le PNUD ait suffisamment de temps pour la clôture des comptes]* [↑](#footnote-ref-6)
7. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr). [↑](#footnote-ref-7)
8. Le « *Statement of Project Expenditures by Output* » *reflètera l’information du Rapport combiné (Combined Delivery Report – CDR) du PNUD et du Rapport intérimaire du PNUD sur les donateurs (Interim Donor Report - IDR)* [↑](#footnote-ref-8)